



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.2178 du 16 novembre 2018,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES des LANDES D'ARMAGNAC, 31 chemin de Bas-de-Haut - 40120 Roquefort, représentée par son Président, Monsieur Guy BERGES, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 75-0718 du 9 juillet 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018.2178 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 novembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°75-0718 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 9 juillet 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- A) Innovation et expérimentation
- B) Attractivité du territoire
- C) Accompagnement de proximité

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

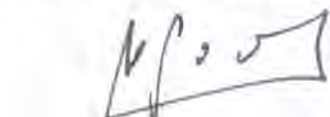
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

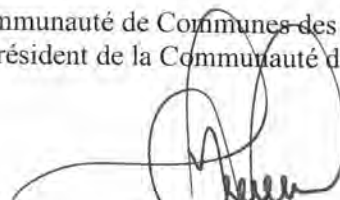
Le **15 MARS 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
Le Président de la Communauté de Communes,



Guy BERGES

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut - 40120 R.

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Physionomie du tissu économique

Sur le territoire, la santé, les services, l'agriculture et la sylviculture sont les secteurs les plus importants en termes d'établissements.

L'industrie, qui s'illustre par exemple par une forte présence de l'industrie agroalimentaire, du bois et des métaux, est quant à elle le secteur le plus important en termes d'emplois privés.

Dans les faits, la moitié des effectifs salariés est réparti dans 90% des établissements du secteur. Il en ressort un tissu économique composé de structures de petites tailles, en dehors des périmètres des Zones d'Activités Économiques (1,9% des créations d'activité en 2017) et possédant des moyens financiers limités.

En outre, on constate un fort déclin des entreprises entre 5 et 8 ans de vie, ce qui correspond à un cap de fragilité des TPE-PME, à accompagner.

Artisanat, commerce, services

Le tissu artisanal et commercial est important sur le territoire. La très large majorité des entreprises locales sont des entreprises qui relèvent des secteurs de l'artisanat et du commerce. Si les entreprises artisanales (notamment dans le secteur du bâtiment) sont présentes sur presque tout le territoire, on constate par contre que les entreprises commerciales sont concentrées sur les principales polarités. La structure des entreprises artisanales et commerciales, ainsi que l'âge médian des entrepreneurs invite à une vigilance accrue sur l'évolution et la reprise des activités dans les prochaines années. De nombreux commerces de proximité ont cessé leur activité ces dernières années et certains risquent de ne pas être repris dans les prochaines années. Dans ce contexte il semble important de veiller au maintien des conditions favorables au développement d'entreprises artisanales et des commerces de proximités, surtout ceux relevant des besoins courants de la population des bourgs (commerces de bouche). L'accroissement démographique et résidentiel offre des perspectives en la matière.

Les entreprises de services sont quant à elles celles qui ont connu le plus fort développement ces dernières années sur le territoire. Ces entreprises, au cœur de l'économie présente, sont implantées principalement dans les pôles de Roquefort, Gabarret, St Justin-Labastide d'Armagnac : implantées dans les centre-bourgs, ces services recherchent une proximité avec les commerces ou services existants et génèrent en retour de l'attractivité pour d'autres entreprises.

A l'intérieur, une armature contrastée...

Les Landes d'Armagnac bénéficient d'une solide armature, relativement équilibrée au sud avec plusieurs points de fixation entre Roquefort et Gabarret, mais polarisée sur l'axe nord/sud. Il en découle un déficit d'équipements et de services de proximité au nord, dans le domaine de la santé, de l'enfance-jeunesse, du sport ou de la prise en charge des personnes âgées. De fait, sur cette partie du territoire, l'accès aux équipements requiert des temps de trajet important. Cette faiblesse s'accompagne en outre d'une desserte numérique insuffisante et d'une couverture mobile encore inégale, qui contribuent à l'enclavement.

S'agissant des mobilités et de la desserte routière, l'EPCI bénéficie néanmoins d'un positionnement stratégique à la frontière de deux régions et quatre départements, de sorte que plusieurs voies structurantes traversent le territoire, en particulier sur cet axe nord-sud (A65, RD934, RN524). L'autoroute A65 facilite notamment l'accès aux métropoles de Bordeaux et Pau (l'EPCI se situe à mi-chemin).

...A l'extérieur, des proximités motrices

Les zones limitrophes sont enfin à prendre en compte dans la photographie du territoire puisqu'elles contribuent à son attractivité en rendant accessibles en périphérie proche (Mont-de-Marsan mais aussi départements limitrophes) un grand nombre d'opportunités, de biens et de services. C'est une complémentarité qui s'exerce, et donc un atout supplémentaire pour le territoire. Néanmoins, l'évasion commerciale qui en découle pèse sur le commerce intérieur (tout en stimulant sa montée en gamme) : la vitalité des activités, particulièrement dans les cœurs de ville, figure à ce titre au rang des enjeux d'importance pour le maintien d'un cadre de vie attractif, ouvert, mais non dépendant de l'extérieur.

2 – STRATEGIE ECONOMIQUE, ORIENTATIONS ET ACTIONS

Partant des éléments de diagnostic, des acquis et des dynamiques, tout en relevant le défi de l'innovation, la communauté de communes des Landes d'Armagnac se positionne sur le fil conducteur du développement économique à travers trois entrées stratégiques :

- A) Innovation et expérimentation
- B) Attractivité du territoire
- C) Accompagnement de proximité

A) Innovation et expérimentation

- **Encourager l'essor d'une filière locale de production énergétique :**

Le projet de territoire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac est volontairement tourné vers la transition énergétique ; il positionne le développement des énergies renouvelables comme levier de développement économique et social. Ce projet s'appuie sur la valorisation des ressources locales, nombreuses au regard du diagnostic à l'origine de la reconnaissance de l'EPCI en qualité de territoire à énergie positive (TEPOS). Historiquement et de façon toujours prégnante cette ressource naturelle est l'énergie solaire (le territoire fut précurseur avec la création de la plus grande ferme photovoltaïque d'Europe, sur 300 ha). Aujourd'hui toutefois les possibilités s'étoffent quant à l'utilisation des ressources naturelles locales : l'éolien, la géothermie, le gemmage, l'hydroélectricité, la méthanisation des déchets et la transformation énergétique du bois sont autant de nouvelles perspectives de développement. Certaines de ces pistes, en particulier l'éolien en raison des contraintes du trafic aérien militaire, ne pourront se concrétiser à court ou moyen terme, mais les caractéristiques du massif et le savoir-faire sylvicole local font en particulier du bois-énergie une piste d'actualité.

Le bois est aujourd'hui au cœur d'une filière mature et performante, mais un débouché énergétique peut être trouvé sans pour autant déstabiliser l'existant. Pour la communauté de communes des Landes d'Armagnac en effet, encourager l'essor d'une filière locale de production énergétique ne signifie pas mettre en concurrence les modes de valorisation de la ressource, mais au contraire offrir un débouché supplémentaire : dans le cas présent, comme un moyen de valoriser un bois ne présentant pas les caractéristiques nécessaires au bois d'œuvre et par ailleurs éloigné des papeteries. Il s'agit là d'un modèle hérité du solaire, qui n'a pas engendré de prédation sur les terrains fertiles, mais qui a contribué à l'aménagement du territoire en donnant une nouvelle vocation à des espaces peu productifs ou confrontés à de lourdes contraintes d'infrastructure. Quelque soit la ressource mobilisée, le débouché énergétique recherché vise d'une part assurer l'autosuffisance du territoire, mais aussi à devenir facteur de rayonnement, et d'export en direction de l'agglomération proche. À ce titre, la collectivité s'engagera pour susciter et accompagner l'émergence de la filière, y compris, le cas échéant, en qualité de co-investisseur en entrant au capital de sociétés opératrices.

Cela dit, l'intervention de l'EPCI ne doit pas uniquement s'imaginer sous l'angle financier ; son implication se veut en effet mobilisatrice, et susciter un effet levier sur l'engagement des acteurs, en amont (approvisionnements) et en aval (usages) de la production énergétique. Il est attendu que le couplage investissement et mobilisation des acteurs bénéficie par ses retombés aux entreprises locales ; les économies réalisés par un coût amoindri de l'énergie devant rehausser leur capacité d'investissement et de développement, avec pour finalité une compétitivité accrue.

Enfin, l'action de l'EPCI en faveur de la filière pourra également se traduire par des études visant à défricher des champs exploratoires propres à bénéficier aux entreprises et dont les résultats seraient de nature incitative auprès des acteurs économiques du territoire au sens large. Le fait de susciter ainsi de nouveaux usages liés à la transition énergétique a vocation à créer un cercle vertueux, le développement des débouchés permettant d'optimiser la production locale, et la limitation des émissions de gaz à effet de serre contribuant à l'amélioration du cadre de vie. Cette approche systémique se veut tendre vers les fondements d'une écologie industrielle territoriale.

- **Se positionner en territoire d'expérimentation**

La communauté de communes des Landes d'Armagnac ambitionne d'être perçue et reconnue comme "laboratoire" des entreprises innovantes. L'EPCI envisage l'innovation dans sa définition technique et technologique bien sûr, mais sa vision porte au-delà, pour englober aussi les pratiques entrepreneuriales dès lors qu'elles instituent un modèle collaboratif ou s'appuient sur une action collective, comme le regroupement qui permet d'instaurer un dialogue avec les grands opérateurs. Ces différentes formes d'innovation recèlent des ferments d'attractivité et de rayonnement, l'idée étant que les initiatives expérimentées au plan local, si elles servent en premier lieu la compétitivité des entreprises du tissu économique immédiat, peuvent éventuellement s'ériger en modèles pour être ensuite déclinées sur d'autres territoires. Dans cette perspective, la collectivité entend adopter une attitude proactive, d'une part en créant, de façon globale mais également personnalisé, les conditions d'accueil adéquates à l'exemple du "certificat de projet" (l'EPCI a été le premier en France à mettre en œuvre ce dispositif national), mais aussi en faisant connaître ces dispositions par un travail de communication et de tissage de réseaux lui permettant d'être bien identifiée. Il s'agit là de développer les ingrédients d'un marketing territorial, ou plutôt d'une identité de territoire clairement positionnée sur la niche visée, et mobilisant conjointement l'engagement des techniciens et des élus.

- **Accompagner le développement numérique :**

L'accélération du développement numérique conditionne en grande partie les facultés d'innovation et d'expérimentation des acteurs économiques. Pour autant, tous les territoires ne sont pas égaux face à l'enjeu de déploiement des infrastructures numériques. Au plan départemental, le SYDEC est en charge du plan sensé déployer les équipements nécessaires, mais il opère au rythme d'une programmation pluriannuelle à longue échéance, qui d'une part ne peut donner satisfaction immédiate à l'ensemble des territoires et d'autre part ne couvre pas la totalité des communes. De plus, la planification échoue à prioriser les zones d'intérêt économiques vis-à-vis des secteurs d'habitation. Dans ce contexte et sur fonds propres à défaut d'autres crédits, la communauté de communes des Landes d'Armagnac s'attachera à organiser la montée en débit de ses Zones d'Activité Économiques, en dehors, en parallèle ou en plus-value du schéma départemental. En outre, elle veillera à satisfaire les besoins émergents des néo-entrepreneurs en imaginant des solutions d'accueil compatibles avec les pratiques nomades et dématérialisées qui caractérisent l'économie numérique et créative. À ce titre l'EPCI investira la question des « tiers-lieux », espaces de télétravail et de travail partagés.

B) Attractivité du territoire

- **Soutenir l'étoffement des filières existantes ou en devenir en agissant sur les leviers de l'urbanisme, du foncier économique et de l'immobilier d'entreprises :**

Le territoire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac se caractérise par la prépondérance de 3 filières économiques principales : l'agroalimentaire, le bois et le métal. Ces piliers qui sont les fondements-moteurs de l'économie locale sont à conforter. Parallèlement, la révolution numérique et l'avènement de nouvelles formes d'activité économique, font émerger de nouveaux champs (économie numérique, économie circulaire, économie créative, économie sociale et solidaire, etc.) qu'il convient également d'investir. Ainsi, la communauté de communes des Landes d'Armagnac facilitera l'accueil ou le développement d'entreprises sur l'ensemble de son territoire, en particulier sur ses Zones d'Activités Économiques. En termes d'immobilier d'entreprises, elle soutiendra la construction de bâtiments industriels, l'acquisition-aménagement de bâtiments industriels existants, la construction de bâtiments pour les entreprises artisanales de production, les SCOP et les coopératives artisanales. Enfin, seront également aidées les créations de « pépinières d'entreprises », « couveuses » ou « incubateurs ».

- **Permettre le développement artisanal et industriel en accompagnant l'investissement productif :**

L'outil de production est le premier actif des entreprises, en particulier quand il s'agit d'entreprises industrielles ou relevant de l'artisanat de production. À ce titre, le maintien et le développement du tissu économique local passe nécessairement par la performance et la montée en gamme de l'équipement, à la hauteur de l'ambition d'innovation portée par le territoire. Dans ce registre, la communauté de communes des Landes d'Armagnac abondera un fonds d'intervention destiné à soutenir l'investissement en matériel productif des TPE et PME du territoire.

- **Faire vivre un espace économique "intégré", au moyen d'actions collectives :**

L'attractivité d'un territoire pour les acteurs économiques se joue également à travers le maillage de cet espace et son intégration plus large aux ensembles voisins ou supra-territoriaux. La proximité de l'agglomération du Marsan aux portes de l'EPCI doit ainsi s'imposer comme facteur d'attractivité pour la communauté de communes des Landes d'Armagnac, et dans tous les cas se fonder sur une relation équilibrée, qui ne vise pas à concentrer les équipements et les flux sur l'espace urbain le plus dense, mais veille également à irriguer les espaces périphériques. L'EPCI est également intégrée à différents syndicats mixtes, dont le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac, formé conjointement avec la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Cette collaboration se veut source de développement et de plus-value, notamment en matière de tourisme. Ce périmètre correspond également à celui du SCoT, qui organise les logiques d'aménagement du territoire, y compris dans une logique de développement économique concerté.

Enfin, le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac permet à l'EPCI d'accéder à un second niveau de collaboration, avec son voisin de la Haute Lande, pour former le territoire de projet Haute Lande-Armagnac. A cette échelle (4 EPCI, 74 communes, 41 200 habitants, 360 000 ha), le territoire est identifiable et partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne : il en émane des contrats (contractualisation régionale) et programmes (programme européen LEADER) qui sont autant de ressorts du développement local. L'échelle est également pertinente vis-à-vis de l'Etat, et au titre des actions collectives, permet notamment au territoire d'être candidat au Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC) qui vise la modernisation du tissu économique de proximité. La communauté de communes des Landes d'Armagnac entend rester partenaire de ce type d'actions collectives.

c) Accompagnement de proximité

- **Offrir l'ingénierie permettant d'optimiser, qualifier et réaliser l'intermédiation des projets économiques :**
Le soutien d'un EPCI au tissu économique local ne doit pas uniquement s'envisager sous la forme de dotations financières. L'apport en ingénierie peut également se révéler déterminant pour l'aboutissement des projets d'installation ou de développement d'entreprises. Dans ce registre, la communauté de communes des Landes d'Armagnac entend pleinement jouer son rôle en proposant un accompagnement personnalisé des initiatives, à la mesure de l'intérêt stratégique de chacun des projets. Cet accompagnement visera à optimiser les projets en fonction des ressources mobilisables, à les qualifier de sorte à concourir aux objectifs partagés du développement local, et le cas échéant, à réaliser une intermédiation utile auprès de tous les partenaires pouvant concourir à l'aboutissement de la démarche. Il s'agira également, par la mise en réseau et la facilitation des échanges, de susciter auprès des entreprises les projets collectifs permettant d'atteindre les tailles critiques (moyens, productivité, économies, etc.) et ainsi rendre intéressantes des démarches qui le seraient moins si chacun des acteurs s'engageait seul.

- **Contribuer aux solutions de financement des entreprises :**
Le développement du tissu économique de proximité requiert l'accès à un écosystème de financement des entreprises à la hauteur des enjeux de développement. La région Nouvelle-Aquitaine et les dispositifs de droit commun déployés à l'échelon national y contribuent, mais ces programmes doivent être relayés au plan local. C'est pourquoi la communauté de communes des Landes d'Armagnac se montrera attentive au développement des initiatives locales propres à étoffer l'offre de financement de la création, de la reprise et du développement d'entreprises, sur son périmètre territorial. Cette aide pourra prendre la forme de dotation aux fonds existants ou en création, en contrepartie de l'apport en ingénierie et en financement réservé aux PME et TPE locales. Enfin, la collectivité se montrera attentive au déploiement de solutions de financement en direction des acteurs économiques qui y ont aujourd'hui faiblement accès, en particulier les exploitations agricoles, quand celles-ci sont par ailleurs engagées dans une proposition d'offre touristique qui nourrit l'image du territoire.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

=o0o=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 – TRANSITIONS NUMERIQUE, ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE ET DE MOBILITE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Favoriser la transition énergétique	Études préalables relevant de la performance énergétique, de la production ou des usages des énergies renouvelables. Le caractère transposable des résultats de l'étude est requis et ils seront disponibles pour la collectivité.	Toutes entreprises	Dépenses entre 1 000 € et 20 000 €	Subvention : 30% Aide plafonnée à 6 000 € et aux apports en fonds propres.	SA 40405 Environnement

ORIENTATION 5 – ECONOMIE TERRITORIALE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer		Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
	Création – transmission - reprise	Renouvellement de l'appareil productif				
Aide aux artisans	Création - reprise	Acquisition de biens d'équipement productif, mobilier, agencement, matériel	PME artisanales	Dépenses d'investissement entre 2 000 € et 16 000 €	Subvention : 25% Aide plafonnée à 4 000 € et aux apports en fonds propres	SA 40453 PME 1407/2013 PME
	Création - modernisation	sauf éligibilité au dispositif régional dans le cadre d'un projet de développement ou de transmission-reprise d'entreprise			Si création d'au moins un emploi salarié en plus du créateur/repreneur : Subvention : 30% Aide plafonnée à 4 800 € et aux apports en fonds propres	

ORIENTATION 9 – ACCES DES ENTREPRISES AUX FINANCEMENTS

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Soutenir la création d'entreprises	Favoriser la création d'entreprises par les plates-formes d'initiative locale	TPE	BFR	Selon régime	SA 40453 PME

TOUTES ORIENTATIONS – IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Aides à l'investissement immobilier d'entreprise	Acquisition, aménagement foncier économique	Toutes entreprises	Investissements	Subvention : 40%	1407/2013 <i>de minimis</i>
	Construction, acquisition et aménagement de bâtiments industriels	Entreprises industrielles		Subvention : 30% Plafonnée à 9 000 € par emploi créé (pour les 5 premiers emplois) puis 6 000 € (à partir du 6 ^{ème} emploi créé), dans la limite totale de 160 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
	Investissements immobiliers des SCOP	SCOP		Subvention : 30%	
	Construction, acquisition et aménagement de bâtiments artisanaux	Entreprises artisanales		Subvention : 30% Conditionnée à la création d'au moins 1 emploi	
	Investissements immobiliers des sièges sociaux des coopératives artisanales	Coopératives artisanales		Subvention : 20% Plafonnée à 60 000 €	
	Opérations Collectives visant la modernisation, la sécurisation et l'accessibilité des entreprises	Entreprises artisanales, commerciales ou de services		Subvention : 30%	

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'Intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 08 octobre 2018**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES des Landes d'Armagnac (CCLA), 31 chemin de Bas de Haut, représentée par sa première vice-présidente, Mme Catherine FRECHOU, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la / par décision n°8-2020 du 12 mai 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°074-0720 du Conseil Communautaire de la CCLA en date du 09/07/2018 adoptant sa stratégie de développement économique et adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°075-0720 du Conseil Communautaire de la CCLA en date du 09/07/2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 08/10/2018,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°8-2020 de la 1^{ère} Vice-présidente de la Communauté de Communes en date du 12 mai 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

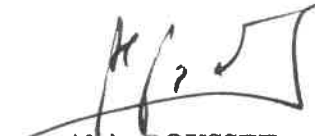
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

03 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac,

Catherine FRECHOU



Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin des Landes - LA REQUEFORT

ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 – TRANSITIONS NUMERIQUE, ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE ET DE MOBILITE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Favoriser la transition énergétique	Études préalables relevant de la performance énergétique, de la production ou des usages des énergies renouvelables. Le caractère transposable des résultats de l'étude est requis et ils seront disponibles pour la collectivité.	Toutes entreprises	Dépenses entre 1 000 € et 20 000 €	Subvention : 30% Aide plafonnée à 6 000 € et aux apports en fonds propres.	SA 40405 Environnement

ORIENTATION 5 – ECONOMIE TERRITORIALE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Aide aux artisans	Création – transmission - reprise	PME artisanales	Dépenses d'investissement entre 2 000 € et 16 000 €	Subvention : 25% Aide plafonnée à 4 000 € et aux apports en fonds propres	SA 40453 PME 1407/2013 PME
	Création - modernisation				

ORIENTATION 9 – DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Soutenir la création d'entreprises	Favoriser la création d'entreprises par les plates-formes d'initiative locale	TPE	BFR	Selon régime	SA 40453 PME

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS – IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Aides à l'investissement immobilier d'entreprise	Construction, acquisition et aménagement de bâtiments industriels	Entreprises industrielles		Subvention : 30% Plafonnée à 9 000 € par emploi créé (pour les 5 premiers emplois) puis 6 000 € (à partir du 6 ^{ème} emploi créé), dans la limite totale de 160 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>
	Investissements immobiliers des SCOP	SCOP		Subvention : 30%	
	Construction, acquisition et aménagement de bâtiments artisanaux	Entreprises artisanales		Subvention : 30% Conditionnée à la création d'au moins 1 emploi	
	Investissements immobiliers des sièges sociaux des coopératives artisanales	Coopératives artisanales		Subvention : 20% Plafonnée à 60 000 €	
	Opérations Collectives visant la modernisation, la sécurisation et l'accessibilité des entreprises	Entreprises artisanales, commerciales ou de services		Subvention : 30%	



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 08 octobre 2018**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES des Landes d'Armagnac (CCLA), 31 chemin de Bas de Haut - 40120 Roquefort, représentée par son Président, M. Philippe LATRY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du 15 décembre 2020.

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°074-0720 du Conseil Communautaire de la CCLA en date du 09/07/2018 adoptant sa stratégie de développement économique et adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°075-0720 du Conseil Communautaire de la CCLA en date du 09/07/2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la délibération n° 2018.2178.CP du 16 novembre 2018 de la Commission permanente du Conseil Régional approuvant les dispositions de la Convention SRDEII signée le 15 mars 2019

Vu la délibération n° n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°1 à la Convention SRDEII,

Vu la décision n°8-2020 de la 1^{ère} Vice-présidente de la Communauté de Communes en date du 12 mai 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°1,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019 et l'avenant n° 1 signé le 03 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2020.2302.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 autorisant le président de la Région à conventionner dans le cadre des dispositifs de crise, objet du présent avenant n°2,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 15 décembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant n°2 permettant d'ouvrir le dispositif d'aide aux commerçants.

PREAMBULE

Afin de soutenir l'activité commerciale du territoire communautaire des Landes d'Armagnac, en lien avec les démarches locales de revitalisation des centres-bourgs, et au regard des difficultés traversées par les commerçants à l'occasion de la pandémie liée au « COVID-19 », la Région et la Communauté de Communes conviennent de l'intérêt d'élargir les mesures d'aides d'urgence mises en place initialement à destination des artisans pour les rendre accessibles aux commerçants, en complémentarité aux régimes d'aide mis en place par la Région dans le cadre de l'urgence sanitaire.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 3 de la convention SDEH et de l'avenant n°1 est complétée par l'ajout de dispositifs à destination des commerçants

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention et de l'avenant n° 1 n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

02 FÉV. 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac,

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT


Philippe LATRY

COMPLEMENT ANNEXES 3**A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac****relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 15 mars 2019 et modifiée par voie d'avenant n°1 le 3 juillet 2020**

COMPLEMENT A L'ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 5 – ECONOMIE TERRITORIALE

Dispositifs	Objectifs et projets à financer	Bénéficiaires	Assiette éligible	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Aide aux commerçants suite à la crise COVID 19	Création – transmission – reprise - modernisation Acquisition de biens d'équipement productif, mobilier, agencement, matériel, sauf éligibilité au dispositif régional	PME commerciales	Dépenses d'investissement entre 2 000 € et 16 000 €	Subvention : 25% Aide plafonnée à 4 000 € et aux apports en fonds propres Si création d'au moins un emploi salarié en plus du créateur/repreneur : Subvention : 30% Aide plafonnée à 4 800 € et aux apports en fonds propres	SA 56985 Covid SA 59106 PME 1407/2013 PME